

Demande déposée le 29/09/2023 et complétée le 30/10/2023

Par :	Madame BLONDEAU Fabienne
Demeurant à :	114 chemin du Molaret 38200 VILLETTE DE VIENNE
Sur un terrain sis à :	244 route de Villeneuve 38440 SAVAS-MEPIN 476 D 1179, 476 D 1181, 476 D 65, 476 D 921
Nature des Travaux initiaux :	Construction d'une maison individuelle. Démolition de l'abri non fermé accolé au garage.

**Surface de plancher créée:
87,76 m²**

**Surface de plancher
antérieure : 133,65 m²**

**Surface de plancher nouvelle :
221,41 m²**

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu le PC 038 476 23 10008 accordé 07/07/2023 à Madame BLONDEAU Fabienne pour Construction d'une maison individuelle. Démolition de l'abri non fermé accolé au garage. ;

- Sur un terrain situé 244 route de Villeneuve
- Pour une surface de plancher créée de 87,76 m²;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/09/2023 par Madame BLONDEAU Fabienne, affichée en mairie le 29/09/2023.

La demande de modification porte sur :

Diminution de la longueur du bâtiment pour éviter les problèmes de fondation et augmentation de la largeur de 1m50.

Modification de la surface plancher.

Changement de la teinte d'enduit de façades soit G20 blanc cassé de chez PAREX au lieu de G30 gris clair de chez PAREX.

Vu la demande de pièces complémentaire en date du 26/10/2023, présentée et distribuée le 26/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 30/10/2023 (plan en coupe, plan des façades et insertion graphique) ;

ARRETE 2023-109

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

SAVAS-MEPIN,
Le 24 novembre 2023
Le maire
M. DURANTON Bertrand

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission, le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.